

N° 01PA00369

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mlle X

M. Jannin Président

Mme Corouge, Rapporteur

M. Bachini, Commissaire du gouvernement

(1ère Chambre A)

Audience du 20 janvier 2005

Lecture du. 3 février 2005

Vu la requête, enregistrée au greffe de la cour le 30 janvier 2001, présentée par Mlle X, demeurant alors (.../...); Mlle X demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 00-0364 en date du 28 décembre 2000 par lequel le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 3 juillet 2000 du président de l'assemblée de la Province Sud, la suspendant de ses fonctions d'institutrice du cadre territorial ;

2°) d'annuler cette décision pour excès de pouvoir ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie;

Vu la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 modifiée, du congrès du territoire, portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, au cours de l'audience publique du 20 janvier 2005 :

le rapport de Mme Corouge, rapporteur,

et les conclusions de M. Bachini, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article 65 de l'arrêté susvisé du 22 août 1953 : « En cas de faute grave commise par un fonctionnaire, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, l'auteur de cette faute peut être immédiatement suspendu par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire. La décision prononçant la suspension d'un fonctionnaire doit préciser si l'intéressé conserve pendant le temps où il est suspendu le bénéfice de son traitement ou déterminer la quotité de la retenue qu'il subit, qui ne peut être supérieure à la moitié du traitement (...) » ;

Considérant que si Mlle X institutrice du cadre territorial, critique les conditions dans lesquelles une mission d'inspection a été confiée à un inspecteur de l'éducation nationale afin d'éclairer l'administration sur les faits qui lui étaient reprochés, ces critiques sont sans incidence sur la régularité de la décision attaquée dès lors que la requérante ne conteste pas la matérialité des faits figurant dans le rapport d'inspection ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment des rapports de son supérieur hiérarchique et de l'inspecteur de l'éducation nationale, que Mlle X s'est absentée à de nombreuses reprises de son poste d'enseignante sans en informer en temps utile sa hiérarchie et qu'elle ne consacrait à son service d'enseignante ni le temps ni la disponibilité nécessaires pour assurer normalement la formation de ses élèves ; que les faits reprochés présentaient un caractère suffisant de vraisemblance et de gravité pour que la mesure de suspension contestée puisse être légalement prise par le président de l'assemblée de la Province Sud ; qu'il suit de là que Mlle X n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 3 juillet 2000 du président de l'assemblée de la Province Sud la suspendant de ses fonctions ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de cet article font obstacle à ce que la Province Sud de Nouvelle-Calédonie, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, soit condamnée à verser à la requérante la somme qu'elle demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de Mlle X est rejetée.